



Organisation
internationale
du Travail

TRAVAIL DOMESTIQUE

NOTE D'INFORMATION

5

Couverture des travailleurs domestiques par les principales législations relatives aux conditions de travail

Selon les plus récentes estimations mondiales et régionales relatives aux travailleurs domestiques¹ produites par le Programme du BIT sur les conditions d'emploi et de travail (TRAVAIL), au moins 52,6 millions de femmes et d'hommes âgés de plus de 15 ans étaient des travailleurs domestiques, et cela constituait leur principale activité en 2010 (BIT, 2011a)².

Ce chiffre représente une part importante de l'emploi salarié global, quelque 3,6 pour cent au niveau mondial. Les femmes composent la très grande majorité des travailleurs domestiques, 43,6 millions, soit quelque 83 pour cent du total. Le travail domestique est une importante source d'emploi salarié pour les femmes, 7,5 pour cent des femmes salariées dans le monde (voir BIT, 2011a).

Malgré le rôle très utile que jouent les travailleurs domestiques dans le fonctionnement des différents ménages et de la société dans son ensemble, ils demeurent l'un des groupes de travailleurs les moins bien protégés par les législations nationales du travail. Le rapport du BIT sur la législation et la pratique relatives au travail domestique, qui avait été établi pour la 99e session de la Conférence internationale du Travail en

juin 2010, présentait des informations sur les pratiques législatives des États membres dans une série de domaines concernant les conditions de travail, la protection sociale, la liberté syndicale et la négociation collective (BIT, 2009). Il y avait certes des pays qui avaient mis en place des politiques et des lois qui étendaient la protection du travail et la protection sociale aux travailleurs domestiques, encore qu'à des degrés et selon des modalités variables, mais il y avait encore beaucoup d'endroits où ce groupe n'était pas protégé.

La présente note d'information vise à développer les connaissances factuelles permettant de déterminer dans quelle mesure les travailleurs domestiques sont couverts par les prestations dont bénéficient habituellement les autres salariés dans le cadre des législations nationales, ou bien en sont exclus. Elle s'intéresse principalement à trois législations essentielles régissant les conditions de travail, à savoir la législation sur les salaires minima, les dispositions relatives à la durée du travail et la protection de la maternité. En conjuguant les statistiques nationales sur le nombre de travailleurs domestiques et les informations relatives aux législations nationales, les estimations présentées ci-après indiquent la proportion de travailleurs domestiques auxquels la législation

¹ L'expression «travailleur domestique» désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail.

² Les nouvelles estimations mondiales et régionales minimales du nombre de travailleurs domestiques se trouvent dans la Note d'Information n°4 sur la politique relative au travail domestique. Elles sont fondées sur des données tirées exclusivement des statistiques officielles couvrant 117 pays et territoires, ainsi qu'une méthodologie bien établie qui produit des chiffres régionaux et mondiaux objectifs et vérifiables.



nationale ne confère pas le droit de bénéficier d'un salaire minimum, pour lesquels la durée du travail hebdomadaire normale n'est pas limitée, ou bien qui n'ont pas droit à un congé de maternité ou à des prestations monétaires de maternité. Avant de commenter les principaux résultats, nous allons présenter la méthodologie employée et la perspective de ces travaux analytiques (BIT, à paraître)³.

1. Méthodologie et perspective

Les estimations de la mesure dans laquelle les travailleurs domestiques sont couverts par les législations essentielles régissant les conditions de travail procèdent de deux sources: premièrement, les données statistiques sur le nombre de travailleurs domestiques dans un pays donné, qui peuvent être consultées dans la base de données compilée aux fins des estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques (BIT, 2011a); deuxièmement, les informations d'ordre juridique sur la couverture des travailleurs domestiques par les législations régissant les conditions de travail. Ces dernières ont été compilées par le BIT dans le cadre des travaux préparatoires pour le processus de fixation des normes internationales du travail⁴, et additionnées aux autres informations recueillies auprès des sources nationales lors de l'actualisation encore en cours de la base de données de l'OIT sur les législations des conditions de travail et d'emploi⁵. En nous fondant sur les renseignements textuels qui décrivent en détail la couverture des législations pertinentes, nous avons élaboré un dispositif de codification pour déterminer dans quelle mesure les travailleurs domestiques sont couverts par les législations essentielles régissant les conditions de travail, et si les dispositions qui leur sont applicables sont identiques à celles qui visent les autres salariés, ou sont moins (respectivement, plus) favorables

À la différence de publications antérieures qui répertoriaient le nombre de pays excluant les travailleurs domestiques du champ des législations régissant les conditions de travail, ou les y incluant (BIT, 2009), la présente note d'information porte sur la question de savoir combien de travailleurs domestiques sont couverts par les dispositions légales, donnant ainsi un plus grand poids aux pays qui comptent de nombreux travailleurs domestiques. Pour produire ces estimations, il faut des informations sur la législation et des informations d'ordre statistique concernant un pays

donné, une combinaison que l'on trouve pour 68 pays et territoires au total. Comme les plus grands pays du monde figurent dans ce groupe, la base de données mixte contient des renseignements couvrant des pays qui, ensemble, comptent pour 83,8 pour cent de l'emploi mondial. Afin de combler les lacunes qui demeuraient dans les données, un coefficient de pondération de la non-réponse a été établi en utilisant la même méthode que celle qui avait été employée pour produire les estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques (voir BIT, 2011a)⁶. Dans les cas où les dispositions légales diffèrent pour les travailleurs domestiques résidant chez l'employeur et pour ceux qui résident à l'extérieur, un coefficient de pondération égal leur a été attribué.

De par leur nature même, les statistiques figurant dans la présente note se rapportent au minimum auquel ont droit les travailleurs domestiques en vertu de la législation nationale. Les conditions de travail réelles des travailleurs domestiques peuvent s'en écarter. Les employeurs peuvent accorder un congé le dimanche à leurs travailleurs domestiques même si la législation ne les y oblige pas, ou bien il se peut que les deux parties conviennent d'une telle disposition lors de la négociation du contrat de travail. Inversement, certains employeurs obligent leurs travailleurs domestiques à travailler sans interruption, même si la législation nationale les contraint à respecter un jour de repos hebdomadaire. Aussi imparfaite la mise en œuvre soit-elle, les dispositions légales n'en demeurent pas moins un point de référence qui sert de norme minimale.

Les normes minimales légales relatives aux conditions de travail sont pertinentes tant pour les travailleurs domestiques que pour leurs employeurs (principalement les ménages privés). Elles facilitent la conclusion et la formalisation des relations d'emploi pour les travailleurs domestiques. Elles peuvent simplifier les négociations en constituant une référence contraignante, ce qui diminue les coûts de transaction et corrige le déséquilibre du rapport de force entre les deux parties. Étant donné que la négociation collective demeure rare dans le secteur du travail domestique, les droits prévus par la loi offrent un niveau de protection minimum dont tous les travailleurs doivent bénéficier, et qui sont en dernier recours susceptibles d'être sanctionnés en justice. Tout cela est également important du point de vue des droits de l'homme⁷.

³ Un rapport complet établi par les auteurs, dans lequel figurera une analyse plus détaillée des données, sera disponible à l'automne 2011, ainsi qu'un appendice méthodologique complet.

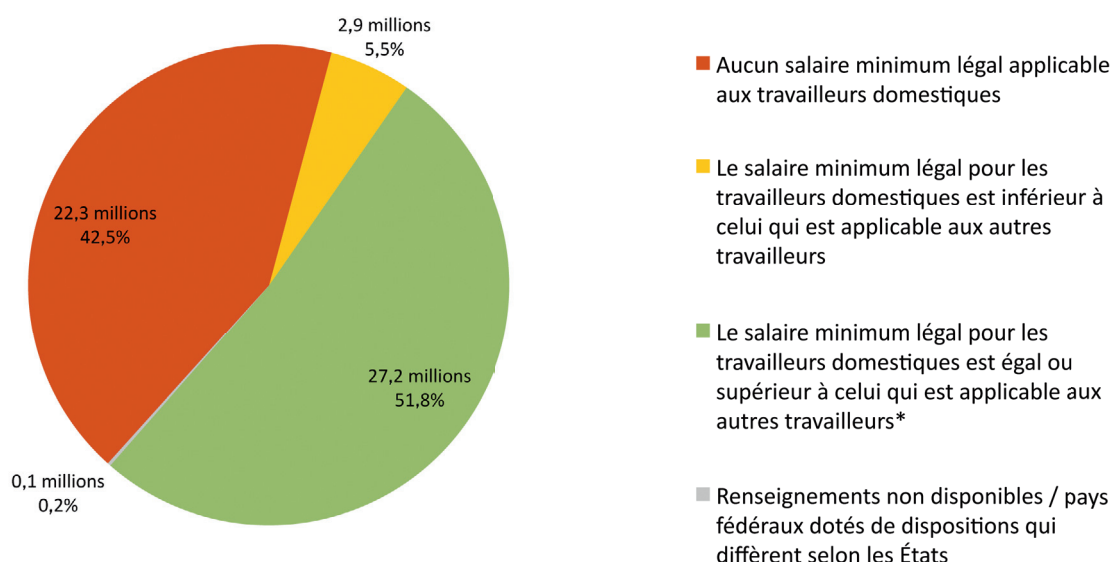
⁴ Voir BIT (2009).

⁵ La base de données sur les législations des conditions de travail et d'emploi contient des renseignements d'ordre juridique détaillés qui décrivent le cadre réglementaire relatif au temps de travail, aux salaires minima et à la protection de la maternité dans plus de 100 pays du monde entier. Voir <http://www.ilo.org/dyn/travail/travmain.home>.

⁶ Les coefficients de pondération ont été calculés pour tous les pays répondants; hormis la Chine, qui a été incluse dans l'estimation de la couverture avec un coefficient de pondération égal à un et la première estimation du nombre de travailleurs domestiques (BIT, 2011a).

⁷ La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à des conditions de travail justes et favorables (articles 23 et 24). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a souligné que « le travail domestique et le travail agricole doivent être correctement réglementés par la législation nationale de sorte que les travailleurs domestiques et les travailleurs agricoles jouissent du même niveau de protection que les autres travailleurs » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 2006, paragraphe 10).

Figure 1. Couverture au plan du salaire minimum pour les travailleurs domestiques



* Y compris les cas où il n'est pas possible d'établir une comparaison au regard d'un salaire minimum de référence.

Source: Estimations du BIT d'après des données tirées de sources officielles.

Étendre la portée du droit du travail est un moyen de placer les travailleurs domestiques dans le cadre de l'économie formelle et du processus général de l'Agenda pour le travail décent. Comme l'a exposé la Conférence internationale du Travail dans sa résolution de 2002 concernant le travail décent et l'économie informelle, «[r]éduire les déficits de travail décent constitue un défi d'autant plus grand que le travail est exécuté en dehors des cadres légaux et institutionnels» (Conférence internationale du Travail, 2002, paragraphe 2).

2. Couverture des travailleurs domestiques par les législations essentielles régissant les conditions de travail

Couverture en ce qui concerne le salaire minimum

Les dispositions relatives aux salaires minima sont d'importants instruments pour protéger les travailleurs les plus vulnérables et les moins bien rémunérés contre des salaires excessivement bas⁸. Les travailleurs domestiques font souvent partie de ce groupe et les données montrent qu'ils perçoivent des salaires nettement plus faibles que ceux des autres employés⁹. Si un peu plus de la moitié des travailleurs domestiques ont droit au même salaire minimum général que les autres travailleurs¹⁰, 2,9 millions de travailleurs domestiques (5,5 pour cent du total) ont

droit à un salaire minimum inférieur au niveau général (voir la figure 1). En outre, 22,3 millions de travailleurs domestiques (42,5 pour cent du total) n'ont aucune protection contre des salaires excessivement bas et aucun salaire minimum ne leur est applicable. Cela est dû en partie seulement au fait qu'ils vivent dans des pays dépourvus de législation relative aux salaires minima (0,8 million); 21,5 millions de travailleurs domestiques ne sont pas couverts par la réglementation relative aux salaires minima quand elle existe pour les autres travailleurs (ne figure pas dans le tableau).

Si la grande majorité des travailleurs domestiques dans les pays avancés ainsi qu'en Amérique latine et aux Caraïbes sont couverts par la législation régissant les salaires minima, l'immense majorité des travailleurs domestiques en Asie et au Moyen-Orient ne bénéficient d'aucune protection. Étant donné que l'objectif premier de ladite législation est de protéger les travailleurs vulnérables qui sont au bas de l'échelle des salaires, il s'agit là d'une grave lacune de la couverture.

Réglementation de la durée du travail

De nombreux travailleurs domestiques ne sont pas couverts par des dispositions régissant la durée de leur travail. Les limitations des heures de travail hebdomadaires

⁸ Voir le préambule de la convention de l'OIT (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970.

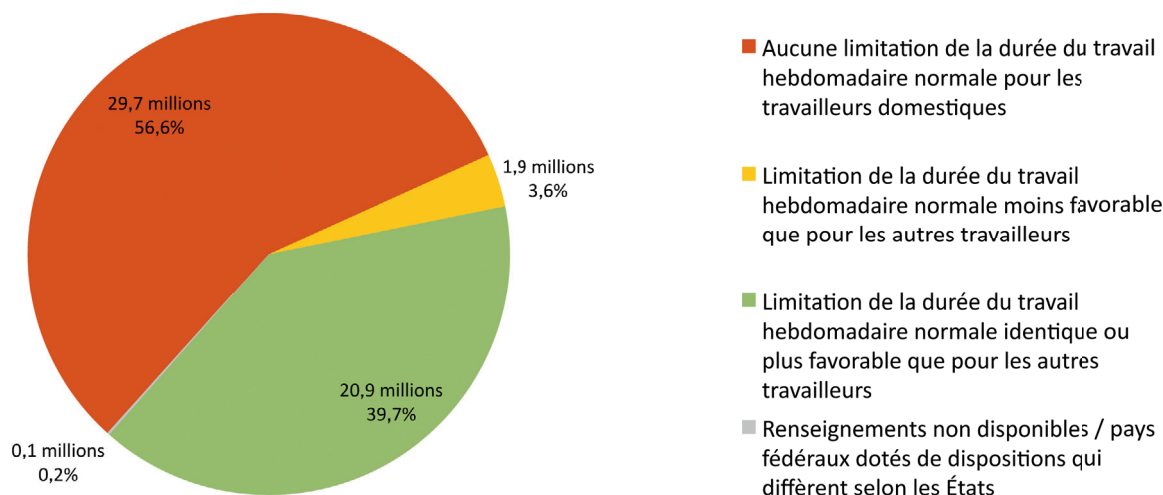
⁹ Voir BIT (2011b).

¹⁰ Ce chiffre inclut une petite minorité (0,3 pour cent du total), pour laquelle le salaire minimum applicable aux travailleurs domestiques est plus élevé que le salaire minimum général, et un vaste groupe (9,6 pour cent du total) pour lequel il n'a pas été possible d'établir une comparaison au regard d'un salaire minimum de référence.

normales, qui définissent la longueur normale que peut avoir la semaine de travail (c'est-à-dire avant les heures supplémentaires), constituent un élément important de la réglementation de la durée du travail. Comme il ressort de la figure 2, il n'y a pas de limitation de la durée du travail hebdomadaire normale pour 29,7 millions de travailleurs domestiques (soit 56,6 pour cent du total). La couverture est la plus faible en Asie et au Moyen-Orient, où plus de 95 pour cent des travailleurs domestiques ne

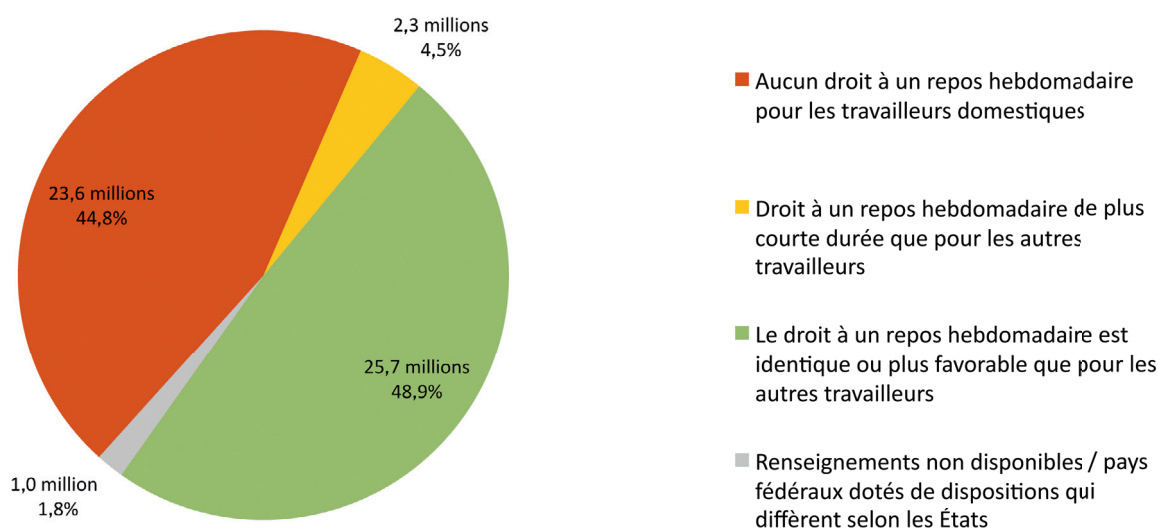
sont pas en droit de bénéficier d'une telle limite (ne figure pas dans le tableau). Il en est résulté des heures de travail extrêmement longues, en particulier pour les travailleurs domestiques résidents qui, dans bien des cas, sont censés être disponibles en permanence (BIT, 2011c; Rodriguez, 2007; Galotti, 2009; Tous et coll., 2010; Kundu, 2008; Esim et Smith, 2004). Comme pour le salaire minimum, le faible niveau de protection s'agissant de la durée du travail est principalement dû au fait que les travailleurs domestiques

Figure 2. Limitation de la durée du travail hebdomadaire normale pour les travailleurs domestiques dans le cadre de la législation nationale



Source: Estimations du BIT d'après des données tirées de sources officielles.

Figure 3. Droit à un repos hebdomadaire (au moins 24 heures consécutives) pour les travailleurs domestiques dans le cadre de la législation nationale



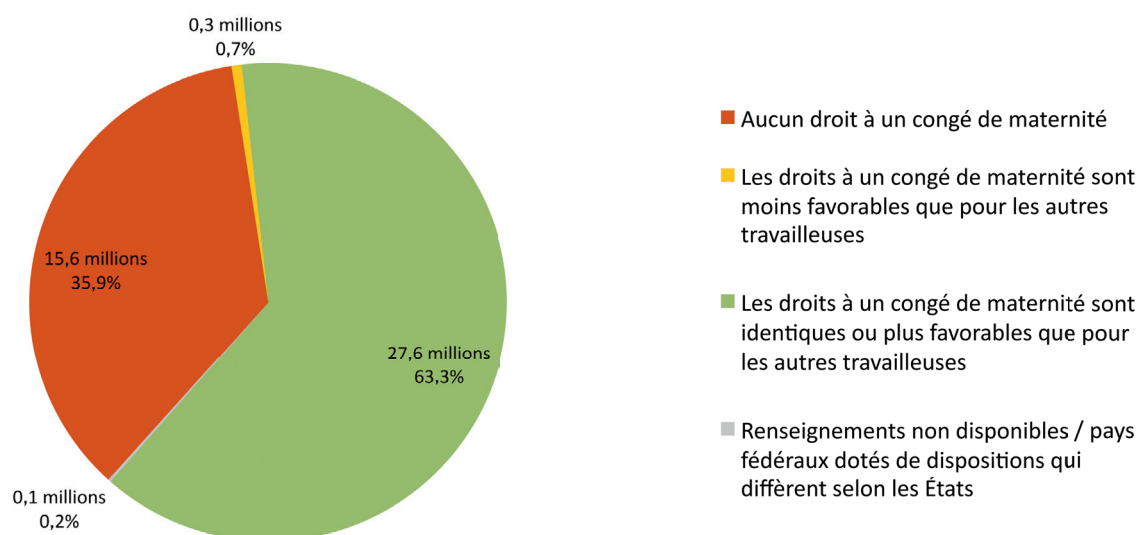
Source: Estimations du BIT d'après des données tirées de sources officielles.

sont exclus des normes nationales en vigueur relatives à la durée du travail hebdomadaire normale (28,2 millions de travailleurs domestiques; ne figure pas dans le tableau), et, seulement dans une minorité de cas, à l'absence de norme relative à la durée du travail hebdomadaire normale pour tous les types de travailleurs. Dans les cas où les travailleurs domestiques ont droit à un plafonnement du nombre d'heures de travail hebdomadaires normales, les limites légales sont parfois moins favorables que celles dont bénéficient les autres travailleurs. Quelque 1,9 million de travailleurs domestiques (3,6 pour cent du total) se voient appliquer une limite de la durée du travail hebdomadaire normale plus élevée que pour les autres travailleurs, tandis que 20,9 millions (39,7 pour cent) d'entre eux bénéficient au moins d'un plafond équivalent. En bref, il existe donc encore de grosses lacunes dans la réglementation de la durée du travail des travailleurs domestiques.

Outre la limitation de la durée du travail hebdomadaire normale, la détermination des périodes de repos hebdomadaires est un élément important de la réglementation du temps de travail. Cela garantit que les travailleurs jouissent d'au moins un jour de congé par semaine, habituellement (mais pas nécessairement) le dimanche ou un autre jour de fête religieuse. Comme le montre la figure 3, 25,7 millions de travailleurs employés par des ménages privés ont actuellement droit à une

telle période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives. Ce groupe est protégé aux mêmes conditions que les autres salariés (et dans un petit nombre de cas, certains ont en fait des périodes de repos plus longues; ne figure pas dans le tableau). Toutefois, le graphique ci-après montre qu'il y a encore un gouffre s'agissant des dispositions légales relatives aux périodes de repos hebdomadaires: 44,8 pour cent de l'ensemble des travailleurs domestiques, soit 23,6 millions d'individus répartis dans le monde entier, n'ont pas droit à un repos hebdomadaire dans le cadre de la législation nationale. La plupart d'entre eux vivent en Asie et au Moyen-Orient: dans ces deux régions, moins de 5 pour cent de la totalité des travailleurs domestiques ont droit à un jour de repos hebdomadaire en vertu de la législation nationale. Si la protection est généralement bonne dans les pays avancés et en Amérique latine, la situation est hétérogène en Afrique ainsi qu'en Europe centrale et orientale et dans les pays de la CEI (ne figure pas dans le tableau). Il est essentiel d'étendre les droits au repos hebdomadaire aux travailleurs domestiques, non seulement pour préserver leur santé et leur sécurité et leur permettre de passer du temps avec leur famille (équilibre entre la vie professionnelle et la vie de famille), mais aussi pour créer les conditions qui leur permettront de fournir des services de qualité à leur employeur.

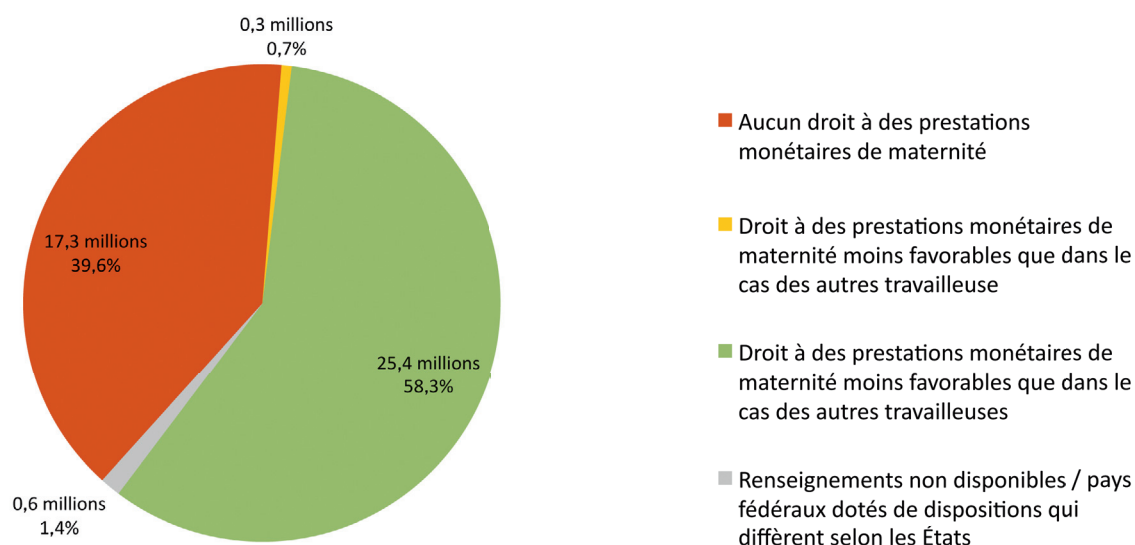
Figure 4. Droit à un congé de maternité pour les travailleuses domestiques dans le cadre de la législation nationale



Note: Ces chiffres font référence uniquement à des travailleuses.

Source: Estimations du BIT d'après des données tirées de sources officielles.

Figure 5. Droit à des prestations monétaires durant le congé de maternité pour les travailleuses domestiques dans le cadre de la législation nationale



Note: ces chiffres font référence uniquement à des travailleuses domestiques.

Source: Estimations du BIT d'après des données tirées de sources officielles.

Protection de la maternité

Le droit au congé de maternité est un sujet de préoccupation de première importance puisque la très grande majorité des travailleurs domestiques sont des femmes (voir BIT, 2011a). Cependant, moins des deux tiers de l'ensemble des travailleuses domestiques ont actuellement droit à un congé de maternité dans le cadre de la législation nationale. Parmi elles, environ 27,6 millions de femmes (63,3 pour cent de l'ensemble des travailleuses domestiques) ont droit à des périodes de congé d'au moins la même durée que pour les autres travailleuses, et encore 0,3 million (0,7 pour cent du total) à un congé de maternité plus court (voir la figure 4). Par ailleurs, 15,6 millions de femmes employées par des ménages privés (soit 35,9 pour cent du total) n'ont aucun droit à un congé de maternité. Parmi elles figurent 13,3 millions de travailleuses domestiques en Asie et 1,3 million au Moyen-Orient.

L'absence de couverture est due au fait que les travailleuses domestiques sont exclus des dispositions en vigueur qui établissent le droit à un congé de maternité pour tous les types de travailleuses. Conformément à la convention (n° 183) de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000, qui est censée couvrir toutes les femmes employées, y compris celles qui sont dans des formes de travail dépendant atypiques, étendre la protection concernant le congé de maternité aux travailleuses

domestiques est un point essentiel pour favoriser le travail décent pour ce groupe de travailleuses.

Outre les droits à un congé de maternité, l'octroi de prestations monétaires durant ce type de congé revêt aussi une importance particulière dans le cas d'une catégorie professionnelle très largement féminisée comme le travail domestique. Les prestations monétaires sont indispensables pour que les femmes puissent avoir les moyens de suspendre leurs activités économiques avant et après l'accouchement. Sans revenu de remplacement, l'octroi d'un congé de maternité perdra probablement son effet concret, surtout parmi les populations à faible revenu qui sont tributaires de la rémunération des travailleurs domestiques. La figure 5 montre que 17,3 millions de femmes employées par des ménages privés (39,6 pour cent du total) n'ont pas droit à des prestations monétaires durant le congé de maternité. Comme pour le congé de maternité, la plupart des travailleuses domestiques et qui ne bénéficient pas de telles prestations monétaires sont en Asie et au Moyen-Orient (13,3 millions et 1,3 million, respectivement). L'absence de couverture est due au fait que les travailleuses domestiques sont exclus des dispositions en vigueur qui établissent le droit à ces prestations pour les autres types de travailleuses. Comme il est relativement fréquent de pouvoir bénéficier de ces prestations en Amérique latine, en Afrique et dans les pays avancés, environ 60 pour cent de l'ensemble des travailleuses domestiques dans le monde entier

(approximativement 25,4 millions d'individus) ont droit à des prestations monétaires de maternité qui sont au moins aussi favorables que celles qui sont versées aux autres travailleuses.

3. Conclusions: Vers le travail décent pour les travailleurs domestiques

Dans la présente note d'information, nous avons analysé dans quelle mesure les travailleurs domestiques étaient couverts par les législations essentielles régissant les conditions de travail et nous avons montré qu'une forte proportion d'entre eux ne jouissaient pas de la même protection que celle dont bénéficient habituellement les autres catégories de salariés. Bien qu'ils soient particulièrement vulnérables aux salaires excessivement bas et aux longues heures de travail, sur l'ensemble des travailleurs domestiques, environ 42,5 pour cent n'ont pas droit à un salaire minimum dans le cadre de la législation nationale, plus de la moitié (56,6 pour cent) ne bénéficient pas d'une limitation légale de la durée du travail hebdomadaire normale, et 44,8 pour cent d'entre eux n'ont pas droit à un repos hebdomadaire. En outre, plus d'un tiers (35,9 pour cent) des travailleuses domestiques n'ont pas droit à un congé de maternité dans le cadre de la législation nationale, et une plus grande proportion (39,6 pour cent) n'ont pas droit à des prestations monétaires de maternité. Lorsque les travailleurs domestiques sont visés par la législation nationale, les dispositions qui leur sont applicables sont fréquemment moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres salariés. Ces constatations soulignent le caractère opportun des débats sur de nouvelles normes internationales du travail pour les travailleurs domestiques lors de la 100e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2011, en vue de combler les lacunes actuelles de la protection qui affectent des millions de travailleurs domestiques dans le monde.

Références

- Esim, S. et Smith, M. (2004): *Gender and migration in Arab states: The case of domestic workers* (Beyrouth, OIT).
- Galotti, M. (2009): *The gender dimension of domestic work in Western Europe*, *Cahiers des migrations internationales* n° 96 (Genève, BIT).
- Conférence internationale du Travail (2002): *Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle*, adoptée à la 90e session en 2002 (Genève).
- Bureau international du Travail (BIT) (2009): *Travail décent pour les travailleurs domestiques*. Rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 99e session, 2010 (Genève).
- (2011a): *Estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques*, Note d'information n° 4 sur la politique relative au travail domestique (Genève).
- (2011b): *La rémunération dans le travail domestique*, Note d'information n° 1 sur la politique relative au travail domestique (Genève).
- (2011c): *Durée du travail dans le travail domestique*, Note d'information n° 2 sur la politique relative au travail domestique (Genève).
- Kundu, A. (2008): *Conditions of work and rights of the female domestic workers of Kolkata*, MPRA Paper No. 7636, Munich Personal RePEc Archive.
- Rodriguez, E.G. (2007): "The 'hidden side' of the new economy: On transnational migration, domestic work and unprecedented intimacy", in *Frontiers*, Vol. 28, No. 3, pp. 60-83.
- Tous, S., Veasna, N. et Cormaci, S. (2010): *Study on living and working conditions of domestic workers in Cambodia* (Bangkok, OIT).
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2006): *Le droit au travail: Observation générale n° 18 concernant l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, document n° E/C.12/GC/18 (6 février 2006).

La présente note d'information a été rédigée par Malte Luebker, Yamila Simonovsky et Martin Oelz, du Programme sur les conditions d'emploi et de travail (TRAVAIL).

Les auteurs tiennent à remercier tous leurs collègues du BIT et de l'extérieur dont les contributions et les conseils ont été très utiles pour l'établissement des estimations régionales et mondiales. Leur gratitude va en particulier à Dimity Leahy, Raúl Maldonado et André Nuñez pour avoir codifié les informations relatives à la couverture des travailleurs domestiques par les législations essentielles régissant les conditions de travail. Les personnes suivantes ont aussi formulé des observations et apporté des contributions utiles: Evangelia Bourmpoula, Novati Buberwa (BNS de Tanzanie), Monica Castillo, Yuguo Chen, Yacouba Diallo, Najati Ghosheh, Nelien Haspels, Qun Huang, David Hunter, Ralf Hussmanns, Phu Huynh, Merita Jokela, Steven Kapsos, Thomas Körner (Destatis), James E. Mbongo (BNS de Tanzanie), Uma Rani, Cecilia Sjöberg, Kristen Sobeck, Valentina Stoevska, Reiko Tsushima, María Elena Valenzuela et Diah Widarti. Toutes les erreurs qui pourraient demeurer relèvent de l'entière responsabilité des auteurs.

La série des notes d'information sur la politique relative au travail domestique vise à stimuler et éclairer les débats sur la promotion du travail décent pour les travailleurs domestiques. Elle fournit des informations sur les conditions d'emploi dans le travail domestique, expose des questions de politique générale et différents points de vue sur ces questions, ainsi que diverses approches pour les résoudre dans le monde entier.

*Programme des Conditions
de Travail et d'Emploi
(TRAVAIL)
Secteur de la Protection
Sociale*

*Bureau International
du travail
Route des Morillons 4
1211 Genève 22
Suisse*

*Tel. +41 22 799 67 54
Fax. +41 22 799 84 51
travail@ilo.org
www.ilo.org/travail*



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères

Direction de la coopération
au développement